



SNUDI-FO 31

93, bd de Suisse – 31200 Toulouse
Tel. / FAX : 05 61 47 89 55
Courriel : snudi.fo31@gmail.com

La Secrétaire départementale
Tel : 05 61 47 89 55

Toulouse, le 19 novembre 2021

À Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Rectorat de l'académie de Toulouse
75, rue Saint Roch, 31400 Toulouse

Objet : Meef alternants et « stage d'une semaine »

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Vous projetez d'envoyer des Professeurs contractuels alternants inscrits en master Meef effectuer un remplacement des directeurs d'école durant une semaine, dans une école autre que celle spécifiée dans leur contrat. Ce contrat que vous avez rédigé puis signé de gré à gré est conforme à la note de service MENH2032667N du 27-11-2020.

Celui-ci définit une école unique d'affectation et des horaires de travail hebdomadaires de 6 à 12h maximum. Les horaires de travail sont calqués sur ceux des enseignants du 1^{er} degré. Ils sont fixés par le Premier ministre de la France dans l'article 1 du décret du 30 juillet 2008 : « 1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ; 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle ».

Pour le SNUDI-FO, cette régularité des horaires de travail et la continuité de conduite d'une classe est à l'évidence la plus propice à la réussite de cette conduite et à la préparation au concours des étudiants contractuels. Nous savons tous qu'il est leur objectif central. De sa réussite dépend leur avenir professionnel et personnel. Naturellement, nous y sommes foncièrement attachés. Nous n'oublions pas que le remplacement est une spécificité qui ne s'improvise pas. Nous n'oublions pas non plus le maigre revenu salarial du contractuel. Il ne lui permet pas d'assurer sa subsistance.

En conclusion, nous soulignons que ce contrat ne vous autorise pas à imposer 24 heures d'enseignement dans la semaine au contractuel et de l'affecter sur une autre école non mentionnée au contrat. Ils ne sont pas fonctionnaires.

D'autre part, cette modification d'organisation a une incidence sur les directeurs concernés et sur le titulaire affecté en complément de la décharge de direction.

Le directeur conservera t'il le bénéfice de sa décharge hebdomadaire réglementaire cette semaine-là ?

Le complément de sa décharge se verrait-il dépossédé de sa classe, de ses élèves, alors qu'il n'a rien demandé ?

Les Meef alternants ne sont pas des remplaçants, ils suivent des cours à l'Inspé et préparent un concours ; les directeurs d'école veulent être remplacés par des collègues titulaires dont c'est le métier ; les collègues complétant la décharge du directeur préparent leur classe, leurs progressions, sont affectés dans l'école à l'année. Comme les contractuels alternants, ils ne peuvent être déplacés et dépossédés de leurs élèves au gré des besoins et fantaisies.

Le SNUDI-FO demande :

A l'égard du contractuel :

Le respect du contrat que vous avez vous-même rédigé puis signé ; le respect de la préparation de son concours ; le respect de sa dignité avec maintien dans sa classe et son école d'affectation. Le contractuel n'est pas un remplaçant et il prépare un concours notoirement difficile dans l'académie.

A l'égard du directeur :

D'assurer la décharge hebdomadaire du directeur et sa régularité.

A l'égard du collègue complément de décharge du directeur :

De le maintenir sur son affectation en conformité avec la réglementation.

A l'égard des brigades formation continue :

Ils peuvent et veulent assurer les remplacements des stages. Nous vous demandons de les y affecter.

Les personnels n'ont pas à supporter les effets des réformes inconséquentes des ministères. Au SNUDI-FO nous voulons le recrutement et la formation des personnels stagiaires de la fonction publique en nombre suffisant. La loi autorise le recrutement de contractuels lorsque « *Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels* ». Article 6, loi n°2019-828 du 6 août 2019. Tel n'est pas le cas du service des remplaçants qui est de 100%.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire départementale
Pascale BALLEREAU

